CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.259 du 30 octobre 2006

A. 159.606/XI-16.044

En cause : **FRIEDEN** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me A. VIS, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN & V. PAUWELS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2005 par Philippe FRIEDEN, qui demande l'annulation des décisions de

" - refus de la dérogation d'inscription tardive fondée sur l'article 79 § 1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et

- refus de la dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'étude déterminée fondée sur l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me KAROLINSKI, loco Mes KESTEMONT-SOUMERYN et PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 2 octobre 2006, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'ayant obtenu satisfaction, elle entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.